

No. 5423

Le 23 Mai, 1907.

PROCURATION  
Spéciale

Par

Dame Emilie Male, épouse  
de M. Louis Farly

A

M. Wilfrid C. Hette.

Première expédition.

En dépôt N 244

Déposé par L. P. Dupré,  
le 24 Août 1907 @ 1 h p -

M. P. Reg

Constitué par  
Mme L. P. Dupré  
H. A. L'Ambris

Comparante à laquelle la portion dont elle pourroit faire partie

L'an mil neuf cent-sept, le vingt troisième  
jour du mois de Mai.

Devant Mtre. J. A. L. Antier,  
sous-signé Notaire Public pour la Province de Québec, rési-  
dant et pratiquant ~~en la Ville de Béthune,~~  
dans le District de Richelieu:-

A C O M P A R U :-

Dame Emilie Malo, demeurant à ~~Bethier~~,  
dans le Comté de Berthier, épouse de M. Louis Farly, boul-  
geois, au même lieu, ici présent pour autoriser spéciale-  
ment sa dite épouse aux fins des présentes.

Laquelle a par les présentes nommé, constitué et ap-  
pointé la personne de M. Wilfrid C. Hette, commerçant du  
dit Village d'Upton, Comté de Bagot, dite Province, pour  
son procureur et mandataire spécial aux fins de pour el-  
le et en son nom céder, transporter et abandonner sans  
autre garantie que celle résultant de sa qualité d'hé-  
ritière si-après établie pour un septième indivis, à Ger-  
manique Malo fils, l'un des frères de la dite Comparante,  
journalier du dit Village d'Upton, tous les droits suc-  
cessifs parts ou prétentions quelconques, fruits et re-  
venus éenus et à échoir, sans exception ni réserve pou-  
vant revenir et résulte à la dite Comparante dans la  
succession mobilière et immobilière de feu Germanique  
Malo, père, en son vivant, bourgeois du dit Village d'Upton  
père de la dite Comparante et décédé ab intestat au dit  
lieu au Village d'Upton, le vingt-un Mars dernier mil-  
neuf cent-sept, suivant que le tout appert de la Déclara-  
tion au actes du dit feu Germanique Malo père, faite par  
le dit Germanique Malo fils, devant Me L. P. Dupré, Notai-  
re, le vingt-neuf Avril dernier, mil neuf cent-sept, et en-  
registrée au Bureau d'Enregistrement du Comté de Bagot,  
au Reg. D, sous No. et plus spécialement tous les actes  
indivis de propriété ou autres quelconques appartenant  
à la dite Comparante dans l'immeuble suivant dépendant de  
la dite Succession, savoir :-

Un emplacement situé au Village d'Upton, connu et  
assigné sous le Numéro cinquante-un (51) ses plan et li-  
vre de renvoi officiels pour la Municipalité du dit Vil-  
lage d'Upton, - avec une maison, écurie et autres dépen-  
sances écluses érigées.

Pour le dit cessionnaire jouir et disposer de tous  
les dits droits successifs à être transportés en toute  
propriété la dite Comparante autorisant en même temps  
son dit procureur à subroger le dit cessionnaire en tels  
dits droits successifs appartenant comme susdit à la di-  
te Comparante, suivant que de droit.

Consentir le dit transport en cession des dits droits  
aux conditions suivantes : à la charge par le dit ces-  
sionnaire d'acquitter à l'entière décharge de la dite  
Comparante

Comparante la part ou portion dont elle pourrait être tenue es qualités suscrites, dans les dettes et charges de la dite Succession de manière à ce que, ~~xxx~~ la dite méritière en soit complètement libérée et ne soit aucunement inquiétée ni recherchée à cet égard, même et aussi, à condition q'ètre, la dite Céante, quitte et déchargeée de tout ce dont elle pourrait être débitrice envers la dite Succession à ce jour, aux dépens du ait sessionnaire qui devra s'en charger; à la charge de plus par le ait sessionnaire, de supporter tous les frais du ait transport et des documents y relatifs, et que de plus, le dit transport soit fait en considération de l'aide et de l'assistance que la dite mandante veut procurer à son dit frère, à cause de son infirmité et pour autres bonnes et valables considérations.

Et en vue du ait transport à intervenir des dits urets successifs, la dite Comparante autorise son ait procureur à déclarer, de pour elle et en son nom qu'elle n'a reçu aucune somme ni disposé d'aucun des objets de la succession dont il s'agit, et pour l'exécution de ses presents pouvoirs la dite Constituante autorise formellement de pour elle et en son nom, à signer et consentir le transport ou cession des dits droits successifs par acte paravant Notaire et à signer tous autres documents s'y rapportant, aux conditions ci-dessus; ratifiant d'avance et premettant ratifier tout ce que le ait procureur constitué fera et exécutera en exécution de s pouvoirs à lui présentement conférés aux fins ci-dessus.

Dont Aste :

Fait et passé à Bertrix ~~samedi~~,  
en l'Etude au Notaire soussigné, les jour, mois et an ci-  
dessus et en premier lieu mentionnés, sous le numéro  
~~Cinq mille quatre cent vingt trois~~, du répertoire  
de ses minutes.

Et après lecture faite, la dite Comparante et son  
~~époux~~ ont signé ans et en présence de  
tous distants -

(Signature) Louis Farly

" Emile Matz

" M. A. L'Amour H.C.

Vraie copie de la tombe de ce dossier  
Etude (un verso bni)

